

N° 11 / 2012 pénal.
du 9.2.2012.
Not. 3021/03/CD
Numéro 3000 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **neuf février deux mille douze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X.), employé, né le (...) à (...), demeurant à CH- (...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Eyal GRUMBERG, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère Public et des parties civiles :

1) **A.)**, demeurant à D- (...), (...)

2) **la société anonyme SOC1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L- (...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

défenderesses en cassation,

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la présidente Marie-Paule ENGEL et sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 26 avril 2011 par la Cour d'appel, cinquième chambre, sous le numéro N° 217/11 V ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 4 mai 2011 par Maître Delphine MAYER, en remplacement de Maître Eyal GRUMBERG, pour et au nom de X.) ;

Vu le mémoire en cassation signifié les 31 mai et premier juin 2011 par X.) au Ministère Public, à la société anonyme SOCI.) S.A., Maître B.) , Madame A.) , Maître C.), Monsieur D.) et Maître E.), déposé le 1^{er} juin 2011 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu la note déposée le 18 janvier 2012 par le demandeur en cassation au greffe de la Cour ;

Attendu, suivant l'arrêt attaqué, que le tribunal correctionnel saisi d'une poursuite pénale contre X.) , renvoyé devant lui principalement pour escroquerie, subsidiairement pour vol domestique et plus subsidiairement pour abus de confiance, s'était déclaré compétent pour connaître de l'infraction d'abus de confiance commise au préjudice d'A.) , avait dit l'action publique non prescrite, rejeté le moyen d'irrecevabilité des poursuites basé sur la violation du délai raisonnable, déclaré le prévenu forclos à demander la nullité de l'expertise graphologique du 18 octobre 2006 et nommé, avant tout autre progrès en cause, un expert en écritures pour déterminer si X.) est l'auteur des paraphes figurant sur des quittances de prélèvement et l'auteur des falsifications des signatures figurant sur des quittances de prélèvement ;

que le tribunal a déclaré recevables les parties civiles et sursis à statuer pour le surplus au pénal et au civil en attendant le dépôt du rapport d'expertise ;

que la Cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle, déclara irrecevables les appels relevés par X.) et par le Procureur d'Etat en application des articles 578 et suivants du Nouveau code de procédure civile ;

Sur la recevabilité du pourvoi après avertissement des parties :

Attendu que la Cour d'appel, en disant qu'en matière répressive, le but de l'action publique est l'application des peines légales à ceux qui ont violé les lois de la société et que rien n'est tranché au principal tant qu'il n'a pas été statué sur la culpabilité du prévenu, avec application, le cas échéant des sanctions correspondantes, et en disant que les juges de première instance n'avaient pas pris de décision sur le principal de l'action publique ni sur les demandes civiles ne fût-ce que sur le principe des demandes civiles, pour retenir l'irrecevabilité en l'état de l'appel dirigé contre le jugement du tribunal correctionnel entrepris, n'a statué ni sur une question de compétence, ni définitivement sur une action publique ou sur le principe d'une action civile ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable en application de l'article 416 du Code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne X.) aux dépens de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 7,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **neuf février deux mille douze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Marc KERSCHEN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Camille HOFFMANN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur Jeannot NIES, premier avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.